

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 06/05/2015

PRESENTS	PAULET José, Bourgmestre-Président; CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins; BERNARD André, Président du CPAS; REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux; BRUAUX Daniel, Directeur général.
EXCUSE	MAHOUX Philippe, Conseiller communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 et informe l'assemblée, que conformément à la demande du groupe RPG, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

- SÉCURITÉ ROUTIÈRE - LA N946 SUR LA TRAVERSÉE DU TERRITOIRE GESVOIS.

Monsieur le Président demande également à l'assemblée d'admettre en urgence les points suivants :

En séance publique :

- CRÉATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX À L'ÉTAGE DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET - APPROBATION DE L'AVENANT N°14

- TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DANS L'AILE DROITE DU FOYER ST-ANTOINE - RACCORDEMENTS AU RÉSEAU DE LA SWDE

A huis clos :

- LOGEMENT 9J SITE DE LA PICHELOTTE - INFRACTIONS GRAVES AU R.O.I. - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

PUBLIC

(1) DÉMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment l'article 14 et l'article 19;

Vu le décret du 08/12/2005, article 2 modifiant la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, prenant acte de l'élection de plein droit des neuf conseillers de l'Action Sociale, notamment celui de Madame Annika DEBATY de la liste GEM en qualité de Conseillère de l'Action sociale;

Vu la lettre du 22/04/2015 par laquelle Madame Annika DEBATY, domiciliée rue les Fonds, 142 à 5340 Gesves, donne sa démission en qualité de conseillère du CPAS de Gesves;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'accepter la démission de Madame Annika DEBATY en qualité de conseillère au Centre Public d'Action Sociale de Gesves.

L'intéressée restera toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS ainsi que Mme Annika DEBATY

(2) ELECTION DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment l'article 14 et l'article 19;

Vu le décret du 08/12/2005, article 2 modifiant la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 prenant acte que sont élus de plein droit les neuf candidats repris sur la liste ci-dessous :

Groupe GEM:

- André BERNARD
- Annika DEBATY
- Jean-Marie TIMSONET
- Marie-France PAULET
- Bruno BERO

Groupe RPG:

- Michel DEGODENNE
- Nathalie MATAGNE

Groupe ICG:

- Anne BOTTON

Groupe ECOLO:

- Michèle VISART

Vu la lettre du 22/04/2015 par laquelle Madame Annika DEBATY donne sa démission en qualité de conseillère du CPAS de Gesves;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 6 mai 2015 a accepté cette démission;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la Conseillère démissionnaire;

Attendu que cette Conseillère représente le groupe GEM;

Vu la présentation d'une candidate par la liste GEM, à savoir : Madame Myriam HONTOIR;

Considérant que cette présentation répond aux règles fixées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi organique des CPAS et est donc recevable;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

qu'est élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Annika DEBATY, Conseillère de l'Action Sociale démissionnaire, Madame Myriam HONTOIR domiciliée Drève des Arches, 2 à 5340 Faulx-Les Tombes.

(3) CPAS CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS - COMPOSITION

Attendu que la population gesvoise compte quelque 1454 personnes âgées de plus de 60 ans;

Attendu que nous avons sur Gesves 3 maisons de repos hébergeant une centaine de résidents;

Attendu que la vie associative des seniors est bien marquée dans chacun de nos villages par des activités menées par les divers comités de 3x20;

Vu la décision du Conseil communal du 11 janvier 2007 décidant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés;

Attendu que les statuts ont été adaptés à la terminologie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Conseil communal du 28 mai 2009;

Attendu que les différents clubs de 3x20 et les mutualités ont été sollicités, par courrier du 8 février 2013, pour désigner un représentant dans le cadre du renouvellement des membres du Conseil Consultatif des Aînés;

Considérant que le Conseil Consultatif des Aînés s'est réuni le 13 mars 2013 en vue du renouvellement de ses membres;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment le § 2 qui stipule que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune, est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Attendu que les statuts adoptés en dates du 19 février 2003 stipulent que la présidence de ce Conseil Consultatif Aînés doit être assurée par l'Echevin qui a dans ses attributions les matières concernant le 3ème âge.;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de ratifier officiellement la composition du CCA comme suit et conformément à sa réunion du 13 mars 2013:

- Pour la section de Gesves: Monsieur Jean GILSON, Président du Groupement des 3 x 20 de Gesves
- Pour la section de Faulx-Les Tombes: Madame Eliane ISTAT, Présidente du Groupement des 3 x 20 de Faulx-Les Tombes
- Pour la section de Sorée: Madame Bernadette THIANGE, Présidente du Groupement des 3 x20 de Sorée
- Pour la section de Mozet: Madame Yvonne SPRUMONT/CARPENTIER, Présidente du Groupement des 3 x 20 de Mozet
- Pour la section de Haut-Bois: Monsieur Jacqui HINCOURT, Président du Groupement des 3 x 20 de Haut-Bois
- Pour la section de Haltinne: Monsieur Christian LEGRAND, Vice-Président du Club Seniors de Haltinne
- Pour la section de Strud: Monsieur Julien ROQUET, Président du Groupement des 3 x 20 de Strud
- Pour la mutualité chrétienne: Monsieur René DEGIMBE
- Pour la mutualité socialiste: Monsieur Henri BONET
- Pour la mutualité libérale: Monsieur José PAULET

2. d'avaliser la présidence du CCA à Monsieur André BERNARD, membre du Collège communal ayant le 3ème âge dans ses attributions.

(4) URBANISATION ORY SAPINIÈRE À GESVES - ELARGISSEMENT DE VOIRIE

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu la demande de Mme Vilain représentant la société Beximmo sprl demeurant Rue du Pourrain, 12 à 5330 ASSESSE dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis rue de la Sapinière, appartenant à Mr Michel ORY cadastré 1ière division Gesves section F n° 384g et 407h ayant pour objet la division dudit bien en deux lots en vue de la construction d'une habitation privée unifamiliale sur chacun des lots (avec cession de voirie communale) ;

Attendu que pour la réalisation de ces travaux, il importe de modifier par élargissement les chemins vicinaux n°27 et 28, Rue de la Sapinière;

Vu le plan d'élargissement de voirie levé et dressé par le Géomètre-expert Mr JM JAUMOTTE -Beximmo sprl demeurant Rue du Pourrain, 12 à 5330 ASSESSE ;

Considérant que la demande implique que l'élargissement de la voirie respecte le règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : modification du tracé de la voirie vicinale (élargissement de la voirie) ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande;

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 13/04/2015 au 27/04/2015 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 15 jours, duquel il résulte que le projet n'a rencontré aucune lettre de remarque ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le bien est situé en sous-aire villageoise de faible densité au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté définitivement par le conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes audit règlement;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement transitoire visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Amont, approuvé par Arrêté Ministériel du 29/06/2006 et entré en vigueur le 15/09/2006;

Considérant qu'il est prématuré de se prononcer sur la forme du projet d'urbanisation ; qu'il y a lieu d'élargir la voirie à cet endroit en vue de son équipement public (eau, électricité, égouttage, sécurité routière, ...);

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les dispositions légales en la matière et le décret du 6 février 2014 sur la modification des voiries vicinales;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les plans d'élargissement des chemins vicinaux n°27 et 28, rue de la Sapinière
2. de proposer au Collège du Conseil provincial de Namur de modifier par élargissement les chemins vicinaux n°27 et 28, rue de la Sapinière.

(5) **CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - PROJET DE CONVENTION AVEC LES VÉTÉRINAIRES**

Considérant qu'en juin 2014, la Ministre des affaires sociales et de la santé publique a adressé aux Bourgmestres un courrier relatif au bien-être animal et aux chats en excès;

Considérant que ce courrier porte sur une politique qui, via un plan pluriannuel, doit mener à une stérilisation largement répandue des chats domestiques (Arrêté royal du 3/08/12) ;

Attendu que cette réglementation oblige à une stérilisation des chats domestiques, dans certaines conditions, à partir du 1er septembre 2014 et qu'il y a lieu d'en informer la population ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la Loi sur le bien-être animal (14/08/1986), les communes ont la responsabilité de régler la problématique des chats errants ;

Considérant que la Ministre des affaires sociales et de la santé publique invite, dès lors, les communes à mettre un plan en oeuvre sur leur territoire afin d'offrir une solution aux chats errants et surtout à leur prolifération ;

Attendu qu'un tel plan doit nécessairement faire l'objet d'une action conjointe avec les vétérinaires du territoire, par le biais d'une convention de travail, pour régler les modalités de stérilisation des chats errants et la participation financière communale dans ce type d'opération ;

Attendu qu'en date du 12 novembre 2014, le Collège se prononçait favorablement pour la rédaction d'une telle convention afin de la proposer aux vétérinaires du territoire ;

Attendu que le Service Environnement & Agriculture a rédigé un projet de convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la Commune de Gesves à savoir ;

"Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la Commune de Gesves

Il est convenu

Entre, d'une part :

- *La Commune de Gesves, Chaussée de Gramptinne 112, 5340 Gesves, représentée par le Bourgmestre José PAULET et le Directeur général Daniel BRUAUX, dénommée ci-après « La Commune »*

Et, d'autre part :

- *Le/la vétérinaire, dénommé(e) ci-après « Le vétérinaire »*

Article 1 : Objet de la convention

En vue de solutionner les problèmes occasionnés par les populations de chats errants, des opérations de capture suivies de stérilisation seront organisées par le vétérinaire.

Article 2 : Définitions

Par « chat abandonné », il faut entendre tout chat circulant librement sur la voie publique et ne pouvant être identifié comme appartenant à un propriétaire, lors d'un examen visuel sommaire.

Par « chat errant », il faut entendre un chat domestique, commensal de l'homme, qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat ne fait l'objet d'aucun contrôle de ses déplacements ni de sa reproduction, n'a pas ou n'a plus de propriétaire et vit notamment dans les terrains vagues, les immeubles abandonnés, etc...

Par « chat familier », il faut entendre tout chat domestique, partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction ainsi que ses déplacements et qui assure sa nourriture. Il est identifié, notamment par un collier, une médaille, un tatouage ou une puce électronique.

Article 3 : Missions à charge du vétérinaire

- a) *Identification*

Le vétérinaire s'engage à examiner chaque chat abandonné qui lui est présenté, afin de déterminer :

- *S'il n'est pas porteur d'une puce ou d'un tatouage ou d'un quelconque signe permettant son identification et son appartenance à un propriétaire ;*
- *Si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.*

b) Chat errant

S'il s'agit d'un chat errant présentant l'état de santé requis, le vétérinaire assure sa stérilisation ainsi que la garde postopératoire de l'animal.

Le vétérinaire s'engage alors à effectuer

- *La castration des mâles ;*
- *La stérilisation des femelles (par ovariectomie ou ovariectomie (si l'animal est gravide) ;*
- *Des sutures résorbables pour la peau ;*
- *Le marquage de l'animal par la création d'une entaille à l'oreille droite des individus traités afin, à l'avenir, de pouvoir identifier les chats déjà stérilisés. Cette entaille a une forme triangulaire dont la base est le bord externe de l'oreille ;*
- *S'il s'avère que le chat errant capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite doit également avoir lieu ;*
- *La garde postopératoire des animaux opérés ainsi que les traitements nécessaires. Cette hospitalisation est de trois jours pour la stérilisation d'une femelle et de deux jours pour la castration d'un mâle.*

Le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement et d'hospitalisation dans la limite raisonnable. Il ne sera pas tenu à recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie.

Après le temps de garde, la personne l'ayant capturé, ou un bénévole, réintroduira le chat opéré sur son territoire de capture.

Si l'état de santé du chat errant est gravement altéré, le vétérinaire assure alors l'euthanasie de l'animal.

c) Chat familial

En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens de la présente convention, ne peuvent être appliquées à un chat familial.

En cas de capture d'un chat familial, le vétérinaire s'engage à rechercher et à prévenir, dans la mesure du possible, le propriétaire du chat capturé par mégarde.

Si le vétérinaire ne parvient pas à contacter le propriétaire des voies d'un chat familial, ce dernier doit immédiatement être remis en liberté.

Si le vétérinaire ne parvient pas à contacter le propriétaire d'un chat capturé hors de la commune d'origine de son propriétaire ou à plus de deux kilomètres du domicile de celui-ci, le vétérinaire remet le chat à un organisme agréé dans l'attente de sa reprise par son propriétaire.

Article 4 : Missions à charge de la Commune

Dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants, la Commune s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles, au vétérinaire la somme de :

- *50 € tvac, pour la castration d'un chat errant mâle ainsi que sa garde postopératoire*
- *120 € tvac, pour la stérilisation d'un chat errant femelle ainsi que sa garde postopératoire*
- *40 € tvac, pour l'euthanasie d'un chat errant dont la santé était fortement altérée ainsi que pour la prise en charge de sa dépouille.*

Ce versement sera effectué sur présentation d'une déclaration de créance du vétérinaire (modèle en annexe à cette convention), dûment complétée et signée. La déclaration de créance ne peut concerner qu'un seul animal à la fois.

La campagne de stérilisation des chats errants est immédiatement arrêtée s'il n'y a plus de crédit budgétaire disponible au budget communal de l'année concernée. Dans ce cas, le vétérinaire est immédiatement informé de l'arrêt de la campagne.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à dater du Elle sera renouvelée tacitement d'année et année.

Chaque partie a la faculté de résilier la convention en cours, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Article 6 : Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur."

Attendu que cette convention propose, moyennant certaines conditions, la prise en charge financière de la stérilisation des chats errants selon les barèmes suivants :

- 50 € tvac pour la castration d'un chat errant mâle
- 120 € tvac pour la stérilisation d'un chat errant femelle
- 40 € tvac pour l'euthanasie d'un chat errant dont la santé est fortement altérée

Attendu qu'il y a lieu de la proposer aux vétérinaires suivants :

- J. Debarsy, Rue Monjoie 17 à Gesves
- Thérèse Marie Debarsy, Rue Monjoie 17 à Gesves
- Bovia Vétérinaire, Rue Bourgmestre Bouchat 18 à Gesves
- M. Vrancken, Rue des Bourreliers 1 à Gesves
- Vétérinaire Fisenne, Rue Monty 45 à Gesves
- Nicole Govaerts, Rue de Mozet 2 à Gesves
- Cabinet Xavier Rambout (gesvois), Chaussée de Louvain 485 à Bouge

Attendu qu'en date du 13 avril 2015, le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite Convention;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de marquer son accord sur la Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la Commune de Gesves dans la limite du crédit budgétaire prévu à cette fin (875/124-48).

(6) COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014 - INFO

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret 19.12.2002 art. 31quater, par. 1^{er} alinéa 2) et de l'électricité (décret 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er} alinéa 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent, avant le 31 mars de chaque année, au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Attendu que Monsieur André BERNARD, Président du CPAS a déposé ledit rapport entre les mains de Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général, à l'attention du Conseil communal, le 16 avril 2015;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2014 de la Commission locale pour l'énergie.

(7) ECOLE DE L'ENVOL - PROJET D'EXTENSION

Attendu qu'à l'issue d'une réunion avec la direction de l'école de l'Envol, il s'avère urgent de se positionner sur l'avenir de l'école compte tenu de l'évolution constante de sa population scolaire ;

Considérant que les infrastructures actuelles ont été prévues pour 250 enfants (primaire et maternelle) et que le nombre d'enfants atteint les 350 ;

Attendu qu'au 1er septembre 2014, nous avons dû recourir à la location de modules préfabriqués (conteneurs) pour installer deux classes complémentaires ;

Attendu que la population gesvoise est en progression constante au même titre que les inscriptions dans cette école (80 nouveaux en 2014-2015) ;

Considérant que le collège communal a décidé de ne pas freiner cette évolution et recherche donc une alternative au problème d'exiguïté des locaux et cours de récréation ;

Attendu qu'une nouvelle extension, via la construction d'une aile complémentaire, ne pourrait se concrétiser que dans un délai de quelque 5 à 8 ans ;

Attendu qu'il est difficile de trouver un bâtiment privé (unifamilial) qui corresponde aux normes et besoins d'une école ;

Attendu qu'à la suite d'une visite d'un bâtiment privé à vendre par Madame DELHEUSY, directrice au SGISS, accompagnée de Madame MAUS, architecte au SGISS, le rapport de mission nous confirme que ce choix n'est pas opportun et propose pour répondre à l'évolution de la population scolaire de solliciter une occupation de la Maison de l'Entité ;

Attendu que ce bâtiment a été construit dans le cadre du PCDR et qu'ainsi les travaux ont été financés en grande partie par le SPW ;

Attendu que si le Pouvoir organisateur optait pour le changement d'affectation de ce bâtiment, le SGISS pourrait rédiger un rapport de motivation au Gouvernement Wallon expliquant le bien-fondé de cette opération et solliciterait du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles la possibilité de subventionner la récupération » du bâtiment pour une affectation scolaire ;

Considérant que la grande salle serait occupée comme espace réfectoire et pourrait continuer à être mise à la disposition des associations locales pour lesquelles elle fut créée ;

Considérant que le réfectoire actuel de l'école pourrait ainsi être récupéré et aménagé en classes moyennant des adaptations qui pourraient être financées partiellement par une subvention prévue au programme prioritaire de travaux ;

Considérant que cette transaction entre le Gouvernement Wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est d'intérêt général et permettrait à ces institutions et au pouvoir local de réaliser des économies de « synergie » tout en répondant aux besoins actuels et futurs de l'école et des associations locales ;

Attendu que la Commune de Gesves prépare une demande de 4ème convention DR pour la phase finale des travaux d'aménagement du site de la Pichelotte et pourra demander au Gouvernement Wallon de transférer la recette issue de la récupération de la dotation accordée pour la Maison de l'Entité pour les travaux prévus pour la Pichelotte voire pour le financement de la salle spéciale « associations locales » prévue dans le cadre du projet immobilier Centre de Gesves qui est en préparation et correspond d'ailleurs à la fiche 1.7 du PCDR ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de donner son accord de principe quant à l'affectation de la Maison de l'Entité aux besoins de l'enseignement communal;
2. de charger le Collège communal de rencontrer les représentants des Gouvernements Wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et leurs services pour envisager la transaction et les transferts d'affectation de la Maison de l'Entité.

(8) DÉSIGNATION DE L'INASEP COMME AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DE L'ANCIENNE GARE DE SORÉE À AMÉNAGER EN CRÈCHE COMMUNALE 18 LITS

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2014:

1. d'affecter l'immeuble communal sis rue Maubry, 8 à la création d'une crèche;
2. d'introduire un dossier de candidature en réponse à l'appel à projets Plan Cigogne III;
3. de faire réaliser une étude des travaux nécessaires pour aménager dans ce bâtiment une crèche conforme aux normes de l'ONE et du pouvoir subsidiant.

Considérant que dans son courrier reçu le 13 mars 2015, Monsieur Kamal AZZOUZ coordinateur du Comité subrégional de l'ONE nous informe que notre projet de création d'une crèche de 18 places subventionnées à Sorée a été retenu dans son intégralité;

Considérant que le Gouvernement wallon en séance du 5 mars 2015 a approuvé la pré-réservation d'une enveloppe de 446.750 € en faveur de notre Commune, en prévision d'une intervention financière de la Région wallonne dans le coût des travaux de création de la crèche;

Considérant que l'ONE insiste sur l'obligation pour la Commune de respecter son engagement à ouvrir les places à la date d'opérationnalité mentionnée dans le formulaire de réponse à l'appel public, soit, le 30 juin 2016;

Considérant que l'obligation de respecter, entre autres, la procédure telle que définie à l'annexe 3 relative aux modalités d'obtention des subsides du SPW et la législation relative aux marchés publics ne permet pas de souffrir le moindre retard dans la réalisation de ce projet;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Services publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Considérant que la désignation de l'INASEP comme auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18 lits permettrait un gain de temps considérable;

Considérant la proposition de convention particulière d'étude établie L'INASEP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22 avril 2015;

Vu l'avis n° 15.2015 rendu par le Directeur financier en date du 24 avril 2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Sorée en une crèche de 18 lits»;
2. d'approuver le montant et la répartition des honoraires, la convention particulière d'études et de coordination sécurité et santé pour ce projet;
3. d'imputer cette dépense à l'article 835/724-60 (20150021).

(9) AMÉNAGEMENT DU GARAGE COMMUNAL À GESVES PHASE I - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant la décision du Collège communal du 20/08/2012 de solliciter de l'INASEP un avant projet pour l'aménagement du garage communal correspondant aux besoins du Service en incluant l'arrière du bâtiment pour permettre de couvrir l'ensemble du charroi communal;

Attendu qu'il est souhaitable de regrouper l'ensemble du charroi communal sur le même site;

Attendu qu'il y a lieu de consolider les bords de la parcelle entourant le garage "Havelange" pour optimiser la surface disponible et permettre le rangement de l'ensemble du charroi;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir les infrastructures en répondant aux normes en vigueur en matière d'environnement (Citerne de récolte des eaux de lavage des véhicules - local sécurisé pour les carburants et huiles - réseau d'égouttage)

Considérant que la mise en location de l'ancien atelier Ry des Fonds permettra de couvrir les charges d'emprunt inhérentes au financement de ces travaux;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 avril 2015;

Considérant que le Directeur Financier a rendu son avis le 28 avril 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Par 12 oui et 4 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

de désigner l'INASEP comme auteur de projet conformément aux conventions de partenariat pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du garage communal".

(10) MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTÈMES DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - APPROBATION DE L'AVENANT 3

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2013 attribuant le marché "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTÈMES DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES" à SOLABEL sprl, AVENUE DES MÉTALLURGISTES 22D à 1490 Court-Saint-Etienne pour le montant d'offre contrôlé de 154.508,20 € hors TVA ou 186.954,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu les décisions du Collège et du Conseil communal (car plus de 10%) approuvant les avenants précédents :

	Date	Avenant	Prix hors TVA	Prix TVAC	% avenant	% cumulé
Collège	3/11/2014	Avenant 1	11.648,50€	14.094,69€	7,54 %	7,54 %
Conseil	21/11/2014	Avenant 2	25.648,40€	31.034,56€	16,60 %	24,14 %
		TOTAL	37.296,90€	45.129,25€		

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: pour le site de l'école de l'Envol (toiture plate salle de gym), renforcer la tenue à l'arrachement de l'étanchéité existante ce qui fait l'objet de l'avenant n°3 détaillé par l'offre contrôlée et approuvée par le Service Techniques des Bâtiments comme suit:

Travaux suppl.	+	€ 1.347,50
Total HTVA	=	€ 1.347,50
TVA	+	€ 282,98
TOTAL	=	€ 1.630,48

Considérant que le montant cumulé de cet avenant et des avenants précédents dépassera de + de 10% (25,01%) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 193.152,60 € hors TVA ou 233.714,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cet avenant au Conseil communal;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 137/724-60 (n° de projet 20130009) du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver l'avenant 3 du marché "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE SYSTÈMES DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES" pour le montant total en plus de 1.347,50 € hors TVA ou 1.630,48 €, 21% TVA comprise;

2. d'imputer cette dépense à l'article 137/724-60 (n° de projet 20130009) du budget extraordinaire 2015 ;

3. de financer cette dépense par l'emprunt contracté globalement.

(11) TRAVAUX DE RÉPARATION DES BACS DE CORNICHES DU BÂTIMENT DE LA POSTE À GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant qu'il apparaît nécessaire et urgent de procéder à la réparation des bacs de corniches en zinc du bâtiment de la Poste (corniches situées en façade et à l'arrière) car tous les éléments de dilatation de ces bacs récolteurs se dissocient au niveau de leur jonction ;

Considérant que cette situation génère une dégradation des façades et des infiltrations d'eau au sein des murs de la poste, laissant apparaître des traces d'humidité;

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP-T-Corniches Bâtiment de la Poste relatif au marché de "TRAVAUX DE REPARATION DES BACS DE CORNICHE DU BÂTIMENT DE LA POSTE A GESVES" établi par le Service des Marchés publics" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.116,00 € hors TVA ou 6.190,36 €, 21% TVA

comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/723-51 (n° de projet 20150001) du budget extraordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. de faire réparer les bacs des corniches du bâtiment de la Poste à Gesves pour un montant estimé à 6.190,36 €, 21% TVA comprise;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP-T-Corniches Bâtiment de la Poste et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE REPARATION DES BACS DE CORNICHERS DU BÂTIMENT DE LA POSTE A GESVES", établi par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

4. d'imputer la dépense sur l'article 104/723-51 (n° de projet 20150001) du budget extraordinaire 2015;

5. de financer ces travaux par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

(12) CRÉATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX À L'ÉTAGE DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET - RACCORDEMENTS AU RÉSEAU DE L'AIEG

Considérant que les travaux d'aménagement des 3 logements sociaux du centre récréatif de Mozet" sont en phase finale d'exécution;

Considérant que les raccordements aux impétrants sont à charge du Pouvoir Adjudicateur;

Considérant qu'à ce stade des travaux, les raccordements au réseau de l'AIEG peuvent-être réalisés pour les 3 logements sociaux et les communs;

Vu le devis du 31 mars 2015 émanant de l'AIEG réf. COMGESVE/8826/MOZET relatif aux raccordements des 3 logements sociaux et des communs moyennant participation financière de la Commune à concurrence de 4.567,68€ 6% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et

suyvants relatifs à la tutelle ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le devis de l'AIEG réf. COMGESVE/8826/MOZET du 31 mars 2015, d'un montant de 4.567,68€ 6% TVA comprise relatif aux raccordements des 3 logements sociaux et des communs du Centre récréatif de Mozet au réseau d'électricité;

2. d'informer l'AIEG de la présente décision;

3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire 2015.

(13) TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DANS L'AILE DROITE DU FOYER ST-ANTOINE - RACCORDEMENTS AU RÉSEAU DE L'AIEG

Considérant que les travaux d'aménagement des 6 logements sociaux de "l'aile droite du Foyer St-Antoine" sont en cours d'exécution;

Considérant que les raccordements aux impétrants sont à charge du Pouvoir Adjudicateur;

Considérant qu'à ce stade des travaux, les raccordements au réseau d'électricité peuvent-être réalisés pour les 6 logements sociaux et les communs;

Vu le devis du 16 février 2015 émanant de l'AIEG réf. COMGESVE/8609/MOZET relatif aux raccordements des 6 logements sociaux et des communs moyennant participation financière de la Commune à concurrence de 13.697,46€ 6% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-56/2012/ 20090024 du budget extraordinaire 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le devis de l'AIEG réf. COMGESVE/8609/MOZET du 16 février 2015, d'un montant de 13.697,46€ 6% TVA comprise relatif aux raccordements des 6 logements sociaux de "l'aile droite du Foyer St-Antoine" au réseau d'électricité;

2. d'informer l'AIEG de la présente décision;

3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-56/2012/ 20090024 du budget extraordinaire 2015.

(14) PROJET D'ASSAINISSEMENT DES 6 LOGEMENTS SOCIAUX DU FOYER ST-ANTOINE ET DE LA MAISON DE REPOS À GOYET - MISSION AUTEUR DE PROJET

Considérant que les travaux de construction des 6 logements sociaux au Foyer St-Antoine seront bientôt terminés;

Considérant que le Permis d'urbanisme octroyé le 14 septembre 2011 prévoyait d'épurer les eaux usées via une unité d'épuration individuelle existante qui serait adaptée;

Considérant que cette unité n'est plus aux normes et que sa charge d'épuration sera dépassée à moyen terme;

Considérant qu'il serait opportun de lancer une étude de faisabilité relative à l'assainissement complet de la maison de repos et des 6 logements sociaux;

Attendu que cette étude peut être confiée à l'INASEP dont les honoraires sont fixés à 7,43% du montant HTVA des travaux;

Considérant que ces travaux peuvent être subsidiés par le SPW - Département Environnement et Eau;

Considérant que le crédit permettant ces travaux pourra être inscrit au budget extraordinaire 2016;

Sur proposition du Collège Communal du 13 avril 2015,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de confier à l'INASEP la mission d'étude et de coordination des travaux d'assainissement des 6 logements sociaux du Foyer St-Antoine et de la maison de repos à Goyet afin de définir l'ampleur des travaux à réaliser et d'en établir le cahier spécial des charges;

2. de charger le service Urbanisme et Environnement d'introduire une demande de déclaration de classe 3 afin d'obtenir le subside du SPW - Département Environnement et Eau;

3. d'imputer les frais d'honoraires de l'INASEP sur l'article 124/723-56/2009/20090024 du budget extraordinaire 2015 réservé aux travaux en cours;

4. de prévoir une allocation au budget extraordinaire 2016 afin de couvrir les dépenses liées à ces travaux.

(15) CLASSEMENT DE L'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES

Considérant que l'église de Faulx-Les Tombes est un édifice de grande qualité qui mériterait d'être proposé au classement;

Considérant que cet immeuble est cité dans de nombreux ouvrages à savoir:

- le livre "Trésor du Condroz - Architecture religieuse en Condroz - miroir d'une société rurale" lequel fait remarquer que l'intérieur néo-roman de l'église est de grande qualité et que sa construction par l'architecte bruxellois Henry BEYAERT en 1879 en fait un édifice de référence architecturale extraordinaire;

- l'ouvrage "Le Patrimoine moderne et contemporain de Wallonie de 1792 à 1958" réalisé en 1999 par Monsieur Philippe BUXANT et Francis TOURNEUR sous la coordination de Madame Gaëtane WARZEE de la Division du Patrimoine du SPW lequel fait remarquer que l'église constitue un remarquable témoin des courants architecturaux qui marquèrent la Belgique au XIème siècle avec les fers forgés de l'architecte spécialisé de l'époque Monsieur HANKAR qui sera avec Victor HORTA un des principaux créateurs de l'art nouveau;

Considérant la volonté exprimée par l'ensemble des fabriciens lors de la réunion du 7 février 2014 d'introduire auprès du SPW une demande de classement de l'église de Faulx-Les Tombes;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de marquer son accord pour l'introduction auprès du SPW d'une demande de classement de l'église de Faulx-Les Tombes.

(16) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € AU TENNIS DE TABLE DE GESVES - EXERCICE 2015

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du tennis de table à Gesves et plus particulièrement pour les 30 ans d'activités du Tennis de Table de Gesves;

Considérant que la subvention sera d'un montant de 300,00 €;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2015;

Sur proposition du Collège communal du 20 avril 2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 300,00 € au Tennis de Table de Gesves ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour développer ses engagements de promotion du tennis de table et plus particulièrement son 30ème anniversaire.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance accompagnée de toutes les pièces justifiant le montant demandé : factures, fiches de salaires et toute autres pièces prouvant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(17) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500,00 € À L'ASBL "VAGABOND'ART" - EXERCICE 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" a introduit, par lettre reçue le 30 octobre 2014, une demande de subvention d'un montant de 5.000,00 € en vue de rétribuer les 5 artistes qui seront sélectionnés pour l'édition 2015 de "La Fête de Mai";

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" a fourni le budget prévisionnel de l'évènement que la subvention est destinée à financer ainsi que le dossier de candidature pour le soutien de l'ASBL;

Considérant que l'ASBL "Vagabond'Art" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir "*l'organisation d'un évènement culturel original en créant des oeuvres d'art monumentales en matériaux naturels au bord des chemins ou sentiers publics*";

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2015;

Vu la décision de principe du Collège communal du 03 novembre 2014 pour l'octroi d'un subside de 5.000,00 € sur base du dossier déjà fourni;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 5.000,00 € à l'ASBL "Vagabond'Art", ci-après dénommée la bénéficiaire.

Article 2 : La bénéficiaire utilisera la subvention pour la rémunération des 5 artistes sélectionnés pour

l'édition 2015 de "La Fête de Mai".

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produira une déclaration de créance dûment signée et acquittée par les 5 artistes sélectionnés prouvant que la bénéficiaire leur a versé la rémunération de 1.000,00 € prévue pour l'évènement.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire de l'exercice 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par la bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

(18) OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € AU ROYAL NAMUR VÉLO - EXERCICE 2015

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2015;

Vu la convention de partenariat avec le Royal Namur Vélo approuvée par le Collège communal du 13 avril 2015 et ratifiée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du Tour Cycliste de la Province de Namur pour Elites et Espoirs et plus particulièrement les engagements repris dans la convention de partenariat;

Considérant que la subvention sera d'un montant de 500,00 €;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2015;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Gesves octroie une subvention de 500,00 € au Royal Namur Vélo, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour développer ses engagements repris dans la convention de partenariat signée avec la Commune de Gesves.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance accompagnée de toutes les pièces justifiant le montant demandé : factures, fiches de salaires et toute autres pièces prouvant l'utilisation de la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2015.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : La convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, est ratifiée par le présent Conseil communal.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

(19) TOUR CYCLISTE DE LA PROVINCE DE NAMUR - CONVENTION

Attendu que le Royal Namur Vélo représenté par Monsieur Christian BOUILLOT, propose d'organiser à

Gesves le départ de la 4ème étape du 68ème Tour Cycliste de la Province de Namur pour Elites et Espoir qui aura lieu le samedi 8 août 2015;

Vu le projet de convention de partenariat:

1. Les parties

d'une part, Le Royal Namur Vélo, représenté par Christian Bouillot, président.

d'autre part, La commune de Gesves, représentée par Messieurs José Paulet , Bourgmestre de l'entité et Daniel Bruaux, Directeur général.

2. Objet

La présente convention concerne l'organisation d'un départ d'étape du 66ème Tour de Namur cycliste pour Espoirs et Elites sans contrat.

Le départ de la 4me étape le samedi 8 août 2015, Gesves - Namur

3. Engagements des différentes parties

Les organisateurs locaux s'engagent :

- à verser la somme de 500.00 € HTVA, afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général
- à respecter le cahier des charges ci-après.

Le Royal Namur Vélo garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges.

4. Paiement

A la signature du présent contrat, une facture sera émise par le Royal Namur Vélo à l'organisateur local . Celle-ci sera payée au plus tard le 1er juillet de l'année en cours sur le compte n°BE95 1400 5039 8418 du RNV

5. Cahier des charges.

5.1 La commune de Gesves s'engage à

Outre sa contribution financière telle que définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, les organisateurs s'engagent à:

- Définir la zone de départ avec le Royal Namur Vélo
- La fourniture et le placement de barrières Nadar sur afin de clôturer partiellement cette zone.
- Prévoir +/- 10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve
- Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/- 15 véhicules
- Prévoir une zone de dégagement +/- 500 m en deçà de la ligne de départ pour les Directeurs Techniques
- Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir et un rafraichissement, verre de vin, bière ou soft
- Prévoir un local pour 50 personnes pour un éventuel briefing de départ
- Des vestiaires (180 coureurs)
- Placement si possible de quelques signaleurs sur la traversée de l'entité
- Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :

- Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle médical.
- Le paiement des différents prix et classements du Tour.
- Les frais de SABAM
- Le logement de la caravane. Coureurs, accompagnateurs et organisation.
- Le fléchage et défléchage de l'étape sur sa totalité.
- Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports, la Police Fédérale et WPR Namur.
- La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards.
- La présence de voitures ouvrees, Rodania.
- Les voitures pour les officiels.
- Les voitures neutres.

- Le service médical, Docteur et Ambulance.
- Le service informatique pour les classements.
- l'amplification lors de la signature des coureurs au départ de l'étape
- Radio-tour
- La caravane publicitaire.
- Placement d'une arche "LOTTO"
- Le camion balai.
- La fourniture de 30 affiches du Tour.
- Avec le service promotion de la Province de Namur à mettre à votre disposition 17 entrées à l'espace V.I.P.

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens, les responsables locaux contacteront le R.N.V. 50 mètres de part et d'autre de la ligne sont réservés pour le R.N.V.

L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres sur le site de départ. Le bénéfice des ventes lui revient.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V.

Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le MET, la Police Fédérale, la Ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la convention de collaboration pour le départ de la 4^{ème} étape du 68^{ème} Tour de la Province de Namur » telle que présentée ci-avant.

(20) RÈGLEMENT-TAXE SUR DIVERSES PRESTATIONS D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE - APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendue pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal relative au règlement-taxe repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation DGPL
Prestations d'hygiène et de salubrité publique	25/02/2015	2015-2019	01/04/2015

(21) ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE MULTIFONCTIONS À DESTINATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Considérant que la situation du parc des imprimantes et des copieurs fait l'objet d'une révision à chaque échéance de contrat afin de remplacer les machines de manière rationnelle tout en garantissant le bon fonctionnement des services communaux;

Considérant que la société RICOH est l'adjudicataire du Marché public européen de fournitures relatifs aux imprimantes multifonctions lancé par le S.P.W ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 21/02/2008, a passé une convention avec le S.P.W. lui permettant de bénéficier des avantages des marchés publics qu'il a conclus dans le respect de la législation

sur les marchés publics ;

Considérant qu'à ce jour nous sommes entièrement satisfaits du matériel (imprimantes et photocopieuses) et des services de la Société RICOH (adjudicataire du marché en cours) ;

Considérant que le service tourisme sera prochainement installé dans les anciens locaux de la Police;

Considérant que ce service sera ponctuellement amené à imprimer des documents pour le public;

Considérant que cette machine sera également utilisée par les différents services communaux installés à l'étage du bâtiment qui ne disposent pas actuellement d'un matériel adapté à leurs besoins;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir une imprimante multifonctions couleurs type MPC3003 SP auprès de l'entreprise RICOH pour le montant de 4.499,90 € TVA 21 % comprise, ventilé comme suit:

Photocopieur	2.496,10 € HTVA
Finisseur – 1000 feuilles – LIVRETS – SR3150	913,63€ HTVA
Module télécopieur	241,61€ HTVA
Séparateur copie/fax/print BN3110	67,59€ HTVA

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est inscrit à l'article 104/744-51/20150002 du budget extraordinaire 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir 1 imprimante multifonctions type MPC300 auprès de l'entreprise adjudicataire du marché public européen de fournitures relatif aux imprimantes multifonctions lancé par le S.P.W, Ricoh Belgium NV Medialaan,28 à 1800 Vilvorde, pour un montant de 4.499,90 € TVA 21 % comprise, ventilé comme suit:

Photocopieur	2.496,10 € HTVA
Finisseur – 1000 feuilles – LIVRETS – SR3150	913,63€ HTVA
Module télécopieur	241,61€ HTVA
Séparateur copie/fax/print BN3110	67,59€ HTVA;

2. de charger le Collège communal de la commande du nouveau matériel;

3. d'imputer les dépenses à l'article 104/744-51/20150002 du budget extraordinaire 2015 pour les fournitures;

4. d'imputer les dépenses des taxes Reobel de 324,41 € et Recupel de 0,30 € à l'article 104/123-02 et les dépenses d'entretien et des copies à l'article 104/123-12 du budget ordinaire de l'exercice 2015.

POINT COMPLEMENTAIRE:

(22) SÉCURITÉ ROUTIÈRE - LA N946 SUR SA TRAVERSÉE DU TERRITOIRE GESVOIS

Vu le projet de délibération proposé par le groupe politique RPG:

"Considérant que la commune est titulaire d'une obligation générale de sécurité sur toutes les voies publiques traversant son territoire;

Considérant les accidents de la route régulièrement constatés sur la N946 (chaussée de Dinant), en particulier aux croisements avec la N942 (chaussée de Gramptinne) et la route de Borsu;

Considérant la gravité répétée des accidents à ces endroits;

Considérant la persistance des incidents malgré l'amélioration de la signalisation au carrefour Thirifays;

Vu la note de sécurité routière du 30 janvier 2013 faisant état que ces carrefours « nécessiteraient bien la création de ronds-points »;

Vu l'intention du Ministre wallon en charge de la sécurité routière de diminuer à 200 le nombre de tués sur les routes wallonnes d'ici 2020 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité :

Demande que des aménagements de sécurité soient installés à ces carrefours ;

Charge le Collège communal de demander l'inscription de cette demande à la Commission provinciale de sécurité routière ;

Charge le Collège de transmettre la présente délibération au Ministre wallon en charge de la sécurité routière et des travaux publics ;"

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de charger le Collège communal de solliciter du SPW des aménagements de sécurité aux carrefours précités ;
2. de demander l'inscription de cette demande à la Commission provinciale de sécurité routière ;
3. de transmettre la présente délibération au Ministre wallon en charge de la sécurité routière et des travaux publics.

POINTS EN URGENCES:

(23) CREATION DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET - APPROBATION DE L'AVENANT N°14

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "CREATION DE 3LS A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET" à RECO+ SPRL, Rue de Chesseroux, 5 à 4651 BATTICE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 322.217,17 € hors TVA ou 341.550,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché est en cours;

Vu les décisions du Collège et du Conseil communal approuvant les avenants précédents :

	Date	Avenant	Prix hors TVA	% avenant	% cumulé
Collège	22 septembre 2014	Avenant 4	1.393,56€ hors TVA	0,43 %	0,43 %
Collège	29 septembre 2014	Avenant 2	1.611,20€ hors TVA	0,50 %	0,93 %
Collège	29 septembre 2014	Avenant 3	2.639,00€ hors TVA	0,82 %	1,75 %
Collège	29 septembre 2014	Avenant 5	859,62€ hors TVA	0,27 %	2,02 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 1	175,94€ hors TVA	0,05 %	2,07 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 6	368,65€ hors TVA	0,11 %	2,19 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 8	590,85€ hors TVA	0,18 %	2,37 %
Collège	13 octobre 2014	Avenant 7	9.567,28€ hors TVA	2,97 %	5,34 %
Collège	3 novembre 2014	Avenant 11	669,00€ hors TVA	0,21 %	5,55 %
Collège	3 novembre 2014	Avenant 9	9.840,00€ hors TVA	3,05 %	8,60 %
Conseil	21 novembre 2014	Avenant 10	12.300,00€ hors TVA	3,82 %	12,42 %
Conseil	23 décembre 2014	Avenant 12	3.462,55€ hors TVA	1,07 %	13,49 %
Conseil	23 décembre 2014	Avenant 13	1.791,40€ hors TVA	0,52 %	14,02 %
TOTAL			45.404,05€ hors TVA		

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes: "Modification et prolongation de l'implantation électrique existante (cave rez) vers le couloir

commun à l'entrée "non prévu au cahier spécial des charges et exigé par l'AIEG, faisant l'objet de l'avenant n°14 détaillé par l'offre contrôlée et approuvée par l'auteur de projet comme suit:

Travaux supplémentaires	+ € 3.871,00
Total HTVA	= € 3.871,00
TVA	+ € 232,26
TOTAL	= € 4.103,26

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO4 Département du Logement Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant que le montant cumulé de cet avenant 14 et des avenants précédents dépassera de + de 10% (15,22%) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 371.251,80 € hors TVA ou 393.526,91 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 30 avril 2015;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier reçu ce 30 avril 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver l'avenant n°14 du marché "CREATION DE 3LS A L'ETAGE DU CENTRE RECREATIF DE MOZET" pour le montant total en plus de 4.103,26 €, 6% TVA comprise;

2. de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60/2009/20130023 du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

4. d'informer l'auteur de projet, l'entreprise et le pouvoir subsidiant de la présente décision.

(24) TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DANS L'AILE DROITE DU FOYER ST-ANTOINE - RACCORDEMENTS AU RESEAU DE LA SWDE

Considérant que les travaux d'aménagement des 6 logements sociaux dans l'aile droite du Foyer St-Antoine sont en cours d'exécution;

Considérant que les raccordements aux impétrants sont à charge du Pouvoir Adjudicateur;

Considérant qu'à ce stade des travaux, les raccordements au réseau de la SWDE peuvent-être réalisés pour les 6 logements sociaux et les communs;

Vu le devis du 27 avril 2015 émanant de la SWDE réf. 159285 relatif aux raccordements des 6 logements sociaux et des communs moyennant participation financière de la Commune à concurrence de 3.385,12€ 6% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-56/2012/20090024 du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1.d'approuver le devis de la SWDE réf. 159285 du 27 avril 2015, d'un montant de 3.385,12€ 6% TVA comprise relatif aux raccordements des 6 logements sociaux de l'aile droite du Foyer St-Antoine au réseau de la SWDE;

2.d'informer la SWDE de la présente décision;

3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-56/2012/20090024 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

HUIS-CLOS

(1) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - NOMINATION DÉFINITIVE D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE (VV) À TEMPS PARTIEL (12 P/S, EN COMPLÉMENT DE 12 P/S INITIALES) EN DATE DU 1/04/2015

Vu la vacance d'un emploi (12 périodes/semaine) d'instituteur primaire à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes (cf. *Notification des emplois vacants au 15/04/2014, Extrait du registre aux délibérations du Collège communal, séance du 7/04/2014*) ;

Vu la Dépêche validée transmise par les services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 01/12/2014 (école de l'Envol) et du 11/12/2014 (école de la Croisette) confirmant l'encadrement introduit au 1/10/2014 ainsi que, par la même occasion, l'emploi vacant susmentionné ;

Vu la candidature introduite par Monsieur Vincent VANDERSMISSEN en date du 26/05/2014, relative à une demande de nomination (à temps partiel (12 p/s)) au poste d'instituteur primaire à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes;

Vu le décret du 06/06/1994 modifié par le décret du 10/04/1995 fixant les conditions de nomination en ses articles 30, 30bis et 31 ;

Attendu que selon le classement des temporaires prioritaires dans la fonction d'instituteur/trice primaire, arrêté à la date du 30/06/2014 (voir Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 28/05/2014), Monsieur Vincent VANDERSMISSEN comptait 1900 jours d'ancienneté (répartis comme suit : année scolaires 2006-2007 à 2009/2010 = 700 jours cumulés, année scolaire = 2010/2011 = 1000 jours cumulés, 11/12 = jours cumulés 1300, 12/13 = 1600 jours cumulés, 13/14 = 1900 jours cumulés))et arrivait en tête de liste;

Attendu que Monsieur Vincent VANDERSMISSEN peut ainsi accéder à la nomination définitive vu la vacance de l'emploi précité ;

Attendu que la présente désignation complète un mi-temps définitif à temps partiel (12 p/s) acquis par l'intéressé depuis le 1/04/2013, sur décision du Conseil en date du 2/05/2013 ;

Vu le rapport favorable concernant le candidat ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de procéder par scrutin secret à la nomination d'une fonction d'instituteur primaire à temps partiel (12 p/s) à titre définitif ;

16 membres prennent part au vote, 16 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté par Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, il résulte que **Monsieur Vincent VANDERSMISSEN** a obtenu 16 oui ;

En conséquence, **Monsieur Vincent VANDERSMISSEN**, né à Tournai, le 10/11/1972, domicilié au numéro 173 de la Rue Les Fonds à 5340 GESVES, titulaire du diplôme d'instituteur primaire lui délivré en juin 1996 par l'Institut Saint-Thomas d'Aquin de Bruxelles, est nommé à titre définitif en qualité d'instituteur primaire à temps partiel (12 p/s) avec effet au 01/04/2015 et ce, en complément d'un mi-temps définitif (12 p/s) effectif depuis le 1/03/2013;

L'intéressé percevra le traitement afférent à sa fonction à partir de cette date ;

Il est formellement interdit à **Monsieur Vincent VANDERSMISSEN** d'exercer, directement ou par personne interposée, une profession ayant un caractère commercial ou industriel et, en règle générale, tout cumul non autorisé par l'autorité supérieure ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation.

(2) ENSEIGNEMENT ECOLES COMMUNALES DE L'ENVOI ET DE LA CROISSETTE - NOMINATION DÉFINITIVE D'UN MAÎTRE SPÉCIAL DE PSYCHOMOTRICITÉ (CM) À TEMPS PARTIEL (9 P/S) EN DATE DU 1/04/2015

Vu la vacance d'un emploi (7 périodes/semaine) de maître spécial de psychomotricité à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes (cf. *Notification des emplois vacants au 15/04/2014, Extrait du registre aux délibérations du Collège communal, séance du 7/04/2014*) ;

Vu la vacance d'un emploi (7 périodes/semaine) de maître spécial de psychomotricité à l'école communale de la Croisette à Sorée (cf. *Notification des emplois vacants au 15/04/2014, Extrait du registre aux délibérations du Collège communal, séance du 7/04/2014*) ;

Vu la Dépêche validée transmise par les services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 01/12/2014 (école de l'Envol) et du 11/12/2014 (école de la Croisette) confirmant l'encadrement introduit au 1/10/2014 ainsi que, par la même occasion, l'emploi vacant susmentionné ;

Vu la candidature introduite par Madame Catherine MARION en date du 5/05/2014, relative à une demande de nomination au poste de maître spécial de psychomotricité au sein de nos deux établissements scolaires communaux ;

Vu le décret du 06/06/1994 modifié par le décret du 10/04/1995 fixant les conditions de nomination en ses articles 30, 30bis et 31 ;

Attendu que selon le classement des temporaires prioritaires dans la fonction de maître spécial de religion catholique, arrêté à la date du 30/06/2014 (voir Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 28/05/2014), Madame Catherine MARION comptait 631 jours d'ancienneté (répartis comme suit : année scolaire 2010/2011 = 181 jours , année scolaire 2011/2012 = 331 jours cumulés, année scolaire 12-13 = 481 jours cumulés, année scolaire 13-14 = 631 jours cumulés) et arrivait en tête de liste;

Attendu que Madame Catherine MARION peut ainsi accéder à la nomination définitive vu la vacance de l'emploi précité ;

Vu l'absence de rapport de visite concernant la candidate ;

Considérant que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er, 11° (faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 9°, d'un rapport de service favorable de la part du chef d'établissement ou d'un délégué pédagogique du pouvoir organisateur) du décret du

6/06/1994 (décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné), aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur;

Considérant que l'absence de rapport de visite est synonyme de rapport positif ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de procéder par scrutin secret à la nomination d'une fonction de maître spécial de psychomotricité à temps partiel (9 p/s) à titre définitif (7 p/s à l'école communale de l'Envol de Faulx-les Tombes et 2 p/s à l'école communale de la Croisette à Sorée) ;

16 membres prennent part au vote, 16 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté par Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, il résulte que **Madame Catherine MARION** a obtenu 16 oui ;

En conséquence, **Madame Catherine MARION**, née à Huy le 19/03/1967, domicilié au numéro 132 du Chemin du Dessous à 5350 EVELETTE, titulaire du diplôme de régente en Education physique lui délivré en juin 1986 par l'HE Beeckman de Liège, est nommée à titre définitif en tant que maître spécial de psychomotricité à temps partiel (9 p/s) à titre définitif (7 p/s à l'école communale de l'Envol de Faulx-les Tombes et 2 p/s à l'école communale de la Croisette à Sorée) avec effet au 01/04/2015 ;

L'intéressé percevra le traitement afférent à sa fonction à partir de cette date ;

Il est formellement interdit à **Madame Catherine MARION** d'exercer, directement ou par personne interposée, une profession ayant un caractère commercial ou industriel et, en règle générale, tout cumul non autorisé par l'autorité supérieure ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation.

(3) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - NOMINATION DÉFINITIVE D'UN MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION CATHOLIQUE (IB) À TEMPS PARTIEL (4 P/S) EN DATE DU 1/04/2015

Vu la vacance de 12 périodes de maître spécial de religion catholique à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes (cf. Notification des emplois vacants au 15/04/2014, Extrait du registre aux délibérations du Collège communal, séance du 7/04/2014),

Vu la Dépêche validée transmise par les services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 01/12/2014 (école de l'Envol) et du 11/12/2014 (école de la Croisette) confirmant l'encadrement introduit au 1/10/2014 ainsi que, par la même occasion, les périodes vacantes susmentionnées ;

Vu les candidatures introduites par Mesdames Isabelle BOSSUROY en date du 9/05/2015 et Cécile NOTTIN en date du 26/05/2014, relative à une demande de nomination au poste de maître spécial de religion catholique à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes;

Vu le décret du 06/06/1994 modifié par le décret du 10/04/1995 fixant les conditions de nomination en ses articles 30, 30bis et 31 ;

Attendu que selon le classement des temporaires prioritaires dans la fonction de maître spécial de religion catholique, arrêté à la date du 30/06/2014 (voir Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 28/05/2014), Madame Cécile NOTTIN comptait 765 jours d'ancienneté (répartis comme suit : année scolaire 2011/2012 = 300 jours, année scolaire 2012-13 = 465 jours cumulés, année scolaire 2013-14 = 765 jours cumulés), tandis que Madame Isabelle BOSSUROY comptait 944 jours (répartis comme suit : au 30/06/2011 = 494, année scolaire 2011/12 = année scolaire 2012/13 = 644, année scolaire 2012-13 = 794, année scolaire 2013-14 = 944) et arrivait ainsi en tête de liste;

Attendu que Madame Isabelle BOSSUROY a finalement émis le souhait d'être désignée à titre définitif pour une charge équivalente à 4 p/s (cf. courrier transmis au Collège en date du 30/03/2015) ;

Attendu que Madame Isabelle BOSSUROY peut ainsi accéder à la nomination définitive vu la vacance des périodes précitées et ce, à hauteur du nombre de périodes qu'elle sollicite à titre définitif;

Attendu que l'intéressée fut déjà désignée définitivement au sein de notre Pouvoir Organisateur à raison de 4 périodes/semaine en date du 1/04/2012 en qualité de maître spécial de religion catholique à l'école communale de Sorée (cf. Délibération du Conseil communal du 11/04/2012) ;

Vu le rapport favorable concernant la candidate ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de procéder par scrutin secret à la nomination d'une fonction de maître spécial de religion catholique à temps partiel (4 p/s) à titre définitif ;

16 membres prennent part au vote, 16 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté par Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, il résulte que Madame Isabelle BOSSUROY a obtenu 16 oui ;

En conséquence, Madame Isabelle BOSSUROY, née à Namur le 15/09/1960, domicilié Rue de la Chapelle, 4C à 5370 VERLEE, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré par l'école normale libre de Champion le 24 juin 1982., est nommée à titre définitif en qualité de maître spécial de religion catholique à temps partiel (4 p/s) avec effet rétroactif au 01/04/2015 et ce, en complément de 4 p/s pour lesquelles l'intéressée est définitive – dans la même fonction que celle visée par la présente situation - depuis le 1/04/2012 au sein même de notre P.O. ;

L'intéressé percevra le traitement afférent à sa fonction à partir de cette date ;

Il est formellement interdit à Madame Isabelle BOSSUROY d'exercer, directement ou par personne interposée, une profession ayant un caractère commercial ou industriel et, en règle générale, tout cumul non autorisé par l'autorité supérieure ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation.

(4) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - NOMINATION DÉFINITIVE D'UN MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION CATHOLIQUE (CN) À TEMPS PARTIEL (8 P/S) EN DATE DU 1/04/2015

Vu la vacance de 12 périodes de maître spécial de religion catholique à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes (cf. Notification des emplois vacants au 15/04/2014, Extrait du registre aux délibérations du Collège communal, séance du 7/04/2014),

Vu la Dépêche validée transmise par les services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 01/12/2014 (école de l'Envol) et du 11/12/2014 (école de la Croisette) confirmant l'encadrement introduit au 1/10/2014 ainsi que, par la même occasion, l'emploi vacant susmentionné ;

Vu les candidatures introduites par Mesdames Isabelle BOSSUROY en date du 9/05/2015 et Cécile NOTTIN en date du 26/05/2014, relative à une demande de nomination au poste de maître spécial de religion catholique à l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes;

Vu le décret du 06/06/1994 modifié par le décret du 10/04/1995 fixant les conditions de nomination en ses articles 30, 30bis et 31 ;

Attendu que selon le classement des temporaires prioritaires dans la fonction de maître spécial de religion catholique, arrêté à la date du 30/06/2014 (voir Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 28/05/2014), Madame Cécile NOTTIN comptait 765 jours d'ancienneté (répartis comme suit : année scolaire 2011/2012 = 300 jours, année scolaire 12-13 = 465 jours cumulés, année scolaire 13-14 = 765 jours cumulés), tandis que Madame Isabelle BOSSUROY comptait 944 jours et arrivait ainsi en tête de liste;

Attendu que Madame Isabelle BOSSUROY a finalement émis le souhait d'être désignée à titre définitif au 1/04/2015 pour une charge limitée équivalente à 4 p/s (cf. courrier transmis au Collège en date du

30/03/2015) ;

Attendu que dès lors, 8 p/s restent vacantes et doivent dès lors être attribuées à Madame Cécile NOTTIN ;
Attendu que Madame Cécile NOTTIN peut ainsi accéder à la nomination définitive vu la vacance des périodes précitées ;

Vu l'absence de rapport de visite concernant la candidate ;

Considérant que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfait à la condition énoncée à l'alinéa 1er, 11° (faire l'objet, à l'issue de la période mentionnée au 9°, d'un rapport de service favorable de la part du chef d'établissement ou d'un délégué pédagogique du pouvoir organisateur) du décret du 6/06/1994 (décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné), aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur;

Considérant que l'absence de rapport de visite est synonyme de rapport positif ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de procéder par scrutin secret à la nomination d'une fonction de maître spécial de religion catholique à temps partiel (8p/s) à titre définitif ;

16 membres prennent part au vote, 16 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté par Martin VAN AUDENRODE et Simon LACROIX, il résulte que **Madame Cécile NOTTIN** a obtenu 16 oui ;

En conséquence, **Madame Cécile NOTTIN**, née à Rawalpindi (Pakistan) le 18/11/1972, domicilié au numéro 50 de la Rue des Nobles à 5000 NAMUR, titulaire du diplôme d'institutrice primaire, lui délivré en septembre 1995 par le Centre d'Enseignement supérieur pédagogique de Charleroi-Mons, est nommée à titre définitif en qualité de maître spécial de religion catholique à temps partiel (8 p/s) avec effet rétroactif au 01/04/2015 ;

L'intéressé percevra le traitement afférent à sa fonction à partir de cette date ;

Il est formellement interdit à **Madame Cécile NOTTIN** d'exercer, directement ou par personne interposée, une profession ayant un caractère commercial ou industriel et, en règle générale, tout cumul non autorisé par l'autorité supérieure ;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation

(5) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - DEMANDE DE PROLONGATION DE CONGÉ POUR MISSION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - DEMANDE INTRODUE PAR CD, DIRECTEUR À TITRE DÉFINITIF DE L'ÉCOLE DE L'ENVOI - ANNÉE SCOLAIRE 2015/2016

Attendu que Monsieur Christian DEGLIM, Directeur définitif de l'Ecole communale de l'Envoi, a bénéficié d'un congé pour mission pour les années scolaires 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, 2014-2015 ;

Attendu que ce dernier s'inscrit dans le cadre d'une demande spécifique de Congé pour missions dans le cadre du projet SIEL-PRIMVER ;

Attendu que le congé susmentionné touche à sa fin le 31/08/2015;

Attendu que Monsieur Christian DEGLIM, a introduit le vendredi 20 mars 2015 une demande de prolongation de son congé pour la prochaine année scolaire (2015/2016) afin de poursuivre sa mission auprès des services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française ;

Considérant le fait qu'une prolongation d'une mission arrivée à son terme n'est jamais automatique et doit impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande ;

Attendu que la demande spécifique de Congé pour mission est accordée par le Gouvernement de la Communauté française dans le respect des quotas fixés par le décret du 24 juin 1996 et arrêtée d'application par période renouvelable de deux ans maximum ;

Attendu que la présente demande de congé couvre un temps plein (24p/s) pour la période du 1/09/2015 au 31/08/2016 (année scolaire 2015/2016) ;

Attendu que ladite demande doit être soumise à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur lorsqu'elle concerne un membre du personnel de l'enseignement subventionné, ce qui est le cas de Monsieur Christian DEGLIM ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'accorder à Monsieur Christian DEGLIM, Directeur définitif de l'Ecole communale de l'Envol, une prolongation d'un congé pour Mission dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à temps plein (24 p/s) pour la période du 1/09/2015 au 31/08/2016 (année scolaire 2015/2016).

- (6) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DE 17/03/2015 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (LD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (AR) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 06/03/2015- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/03/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Laura DEWILDE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Aude RUELLE, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 06/03/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 23/03/2015, désignant, à partir du 17/03/2015, Madame Laura DEWILDE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre temporaire, Madame Aude RUELLE en congé de maladie à partir du 06/03/2015.

- (7) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE -DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) À PARTIR DU 20/04/2015 (CL) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (CD) À PARTIR DU 07/04/2015- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/04/2015.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Christelle LETE, titulaire du diplôme d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 20/04/2015 dans le cadre du remplacement de Madame Caroline DIEU, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s), à l'école communale de la Croisette en congé de maladie à partir du 07/04/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/04/2015, désignant, à partir du 20/04/2015, Madame Christelle LETE, en tant qu'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) en remplacement d'une institutrice primaire à titre temporaire à temps plein, Madame Caroline DIEU en congé de maladie à partir du 07/04/2015

(8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (ADG) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MATERNITÉ D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, CONTRAT APE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (A-C A) DU 20/04/2015 AU 30/06/2015 INCLUS - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/04/2015.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Alicia De Garde, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) en remplacement de Madame Anne-Cécile AUBRY, institutrice primaire à temps plein, contrat APE, en congé de maternité du 20/04/2015 au 30/06/2015 inclus ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 13/04/2015, désignant Madame Alicia De Garde en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 20/04/2015 au 30/06/2015 inclus en remplacement dans le poste APE de Madame Anne-Cécile AUBRY en congé de maternité

POINT EN URGENCE:

(9) LOGEMENT 9J SITE DE LA PICHELOTTE - INFRACTIONS GRAVES AU R.O.I. - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Considérant que le site de la Pichelotte se compose, outre d'espaces administratifs et d'accueil, de 25 logements tous occupés ;

Considérant le logement 9J a été mis à disposition à titre précaire à Madame Christelle KIESECOMS depuis juillet 2014 compte tenu de l'urgence et de la précarité de sa situation familiale;

Considérant que la locataire a accepté dans ce logement la domiciliation à postériori de Monsieur Eric FADEUR père de leur enfant ;

Considérant l'interpellation des locataires voisins et de clients du restaurant de la Pichelotte suite aux comportements délictueux de Monsieur Eric FADEUR, actés sur procès-verbal de la police ;

Considérant que le ROI en son article 11 – "La vie en commun" dit en substance :

« § 1 Tout occupant qui se rendrait coupable d'un désordre ou d'un acte immoral ou indigne serait immédiatement congédié.

§ 2 Tout occupant qui aura donné lieu à un scandale ou à un désordre par des disputes entre les membres de son ménage et avec les voisins sera immédiatement expulsé. »

Considérant le courrier d'avertissement daté du 23 octobre 2014, suivi d'un recommandé daté du 22 novembre 2014 avec mise en demeure de quitter le logement pour le 31 mars au plus tard ;

Attendu qu'en outre le couple n'a payé que deux loyers depuis juillet 2014 et qu'aucune caution n'a été versée (1.200,00€);

Considérant qu'au 31 mars 2015, la locataire est en défaut de paiement de 7 mois de loyers et de 3 mois de charge, ce qui correspond à 4.500,00€;

Attendu qu'à défaut de contrat de bail signé, le juge de Paix considère que l'occupation des lieux et le paiement de 2 loyers suffisent pour considérer qu'il y a bail oral;

Vu l'article **L1242-1** du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que : "*Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'autoriser le Collège communal à ester en justice auprès du Juge de Paix afin d'une part de récupérer toutes sommes dues par Madame Ch. KIESECOMS (4.500,00€ au 31/03/2015) et d'autre part, de solliciter l'expulsion du locataire aux motifs de non paiement de loyers, du non respect du Règlement d'ordre intérieur, de troubles de voisinage et de dégâts à la propriété communale.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h35

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET